



## **COMPTE RENDU RELATIF AUX FRAIS D'INTERMEDIATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 314-82 DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF**

### **RAPPEL DE LA REGLEMENTATION**

Le présent document est établi conformément à l'article 314-82 du RG AMF. Il ne concerne que la société de gestion Roche-Brune au titre de l'exercice 2016 dont les frais d'intermédiation (frais d'exécution et frais d'analyse/recherche cumulés) sont supérieurs à cinq cent mille euros (500 000) euros (582 333 €).

### **PRINCIPES DE LA POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES DE ROCHE-BRUNE**

Roche-Brune a défini dans sa « Politique de sélection et d'exécution », disponible sur son site internet, les critères d'évaluation des intermédiaires de marché auxquels elle a recours dans la gestion de ses OPCVM :

- Qualité de l'exécution,
- Qualité de la recherche,
- Relation avec la contrepartie,
- Qualité du matching / Règlement-Livraison.

### **CONDITIONS D'EXERCICE EN 2016**

Dans le cadre du traitement de ses ordres de bourse, Roche-Brune a eu recours à différents types de prestataires :

#### **Les prestataires de service d'exécution d'ordres et de Réception Transmission d'Ordres (RTO)**

Roche-Brune a été amenée à confier l'exécution de ses ordres de bourse à un récepteur transmetteur d'ordres ne fournissant pas le service d'aide à la décision d'investissement.

L'externalisation de la table de négociation via la société Exoé représente 27% des dépenses totales (frais Exoé / frais totaux).

#### **Les brokers généralistes**

Certains courtiers qui interviennent sur les marchés afin d'exécuter les ordres de bourse, ont contribué à la décision d'investissement (ou de désinvestissement) en fournissant un service dit d'analyse ou de recherche. Ces courtiers généralistes ont été rémunérés sur chaque ordre par une commission globale, comprenant une commission d'exécution et une commission de recherche. La répartition de cette commission globale est de 52% pour la recherche et le CSA et 48% pour l'exécution (brokers et Exoé).

## **Les brokers CSA (Commission Sharing Agreement / Contrats de Commission Partagée)**

Enfin, certains courtiers dits « *brokers CSA* » ont été rémunérés comme des brokers généralistes, bien qu'ils n'aient pas fourni de services d'aide à la décision. La partie du courtage facturée au titre des services d'aide à la décision d'investissement, a été reversée à des tiers prestataires de ces services.

Dans le cadre de ces contrats de CSA, la part des frais rémunérant les services d'exécution d'ordres a représenté en moyenne 55% du courtage, et la part allouée aux Services d'Aides à la Décision d'Investissement reversée à des tiers en application de l'article 314-81 du Règlement général de l'AMF, 45% pour les actions et assimilées.

## **CHIFFRES ET CLE DE REPARTITION**

Pour l'exercice 2016, les frais d'intermédiation sur actions et assimilées ont représenté pour la société Roche-Brune un montant de 582 K€.

La répartition de ces frais entre les services d'aide à la décision et l'exécution d'ordres est explicitée ci-dessous :

| <b>INSTRUMENTS FINANCIERS</b> | <b>% RELATIF AUX FRAIS<br/>DE RECEPTION ET<br/>D'EXECUTION D'ORDRES</b> | <b>% RELATIF AUX FRAIS<br/>D'ANALYSE/RECHERCHE (+ SADIE)</b> |
|-------------------------------|---|--|
| <b>ACTIONS</b>                | <b>59%</b>  | <b>41%</b>   |

Roche-Brune a eu recours à 2 prestataires de CSA au titre de l'intermédiation sur actions et assimilées. La conclusion de tels contrats a permis une meilleure allocation du crédit recherche, en le réallouant vers des fournisseurs de recherche.

Les frais d'intermédiation au titre des accords de commission partagée ont représenté 20% (courtage CSA / frais totaux) du courtage total.

## **GESTION DES CONFLITS D'INTERETS**

Le choix des prestataires retenus a été réalisé en application des mesures mises en œuvre Roche-Brune pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels.